



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/212
10 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 135 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/755)]

53/212. Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993 relative au financement du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 52/217 du 22 décembre 1997,

Rappelant également qu'au paragraphe 5 de sa résolution 52/217 elle a décidé de différer l'examen de la question des pensions des membres du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie proposé par le Secrétaire général dans son rapport sur les conditions d'emploi des juges des Tribunaux internationaux³

¹ A/C.5/53/12 et A/C.5/53/13.

² A/53/651.

³ A/52/520.

jusqu'à ce qu'elle ait examiné le rapport sur les émoluments et le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice⁴ que le Secrétaire général devait lui présenter à sa cinquante-troisième session,

1. *Prend note* des observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. *S'inquiète* du retard avec lequel a été présenté le projet de budget pour l'année 1999 et renouvelle la demande qu'elle a formulée dans sa résolution 50/212 C du 7 juin 1996 tendant à ce que les projets de budget lui soient présentés le 1^{er} novembre de chaque année au plus tard;

3. *S'inquiète également* de la manière dont est présenté le projet de budget pour l'année 1999, qui n'est pas succinct, se répète parfois, ne donne pas toujours les justifications nécessaires et est dans certains cas illogique;

4. *Prie* le Secrétaire général d'améliorer la présentation des projets de budget à venir, en tenant compte aussi des dispositions de la présente résolution;

5. *Prie également* le Secrétaire général, afin d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 dans le but d'assurer l'utilisation optimale des ressources des deux Tribunaux, de procéder, en étroite collaboration avec leurs présidents, à l'évaluation recommandée par le Comité consultatif dans ses rapports⁵ ainsi que dans la déclaration faite par le Président du Comité consultatif devant la Cinquième Commission à sa 37^e séance⁶, sans préjudice des dispositions des statuts des Tribunaux et de l'indépendance de ceux-ci, et de faire rapport à ce sujet aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, le 1^{er} novembre 1999 au plus tard, le rapport demandé au paragraphe 5 ci-dessus, en même temps que le projet de budget pour l'année 2000;

7. *S'inquiète* du pourcentage élevé de postes vacants au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie dans la catégorie des administrateurs et celle des services généraux, et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour régler ce problème, y compris dans le domaine des procédures de recrutement, et de lui faire rapport à ce sujet dans le cadre du projet de budget pour l'année 2000;

⁴ A/C.5/53/11.

⁵ A/53/651, par. 65 à 67, et A/53/659, par. 84 à 86.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Cinquième Commission*, 37^e séance (A/C.5/53/SR. 37), par. 43, et rectificatif.

8. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans les futurs projets de budget les taux mensuels d'occupation des postes;

9. *Réaffirme* qu'il doit être mis fin à l'emploi du personnel fourni à titre gracieux le 31 décembre 1998 au plus tard, conformément au paragraphe 2 de sa résolution 52/217 du 22 décembre 1997;

10. *Réaffirme également* que la question du personnel fourni à titre gracieux doit être traitée conformément aux dispositions de ses résolutions 51/243 du 15 septembre 1997 et 52/234 du 26 juin 1998;

11. *Souligne* que toute délégation de pouvoir en matière de gestion des ressources humaines doit se faire dans le strict respect du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Souligne également* que le recrutement du personnel du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie doit satisfaire aux prescriptions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

13. *Constate avec préoccupation* qu'un certain nombre d'indicateurs de la charge de travail sont inexacts, grossis et injustifiables;

14. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les indicateurs de la charge de travail soient contrôlés et vérifiés du point de vue de leur exactitude et de leur cohérence;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prévoir dans les futurs projets de budget un chapitre sur la suite donnée aux recommandations des organes de contrôle;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir l'inventaire du mobilier et du matériel acquis pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie depuis sa création (achats et amortissements) conformément aux règles et dispositions en vigueur et aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, et de résumer brièvement ces informations dans son prochain rapport sur le financement du Tribunal;

17. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans les futurs projets de budget des informations sur les articles figurant à l'inventaire qui font l'objet d'une demande de remplacement ou d'achat supplémentaire, en suivant la présentation adoptée pour les projets de budget des opérations de maintien de la paix;

18. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie soit administré avec le maximum d'efficacité et d'économie;

19. *Souligne* que le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie doit être doté des ressources dont il a besoin pour exécuter les activités prescrites et prendre en charge efficacement de nouvelles tâches, et insiste pour que ses ressources soient utilisées de manière efficace et rationnelle;

20. *Approuve* les recommandations budgétaires qui figurent au paragraphe 27 du rapport du Comité consultatif²;

21. *Rappelle* que, dans sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998, elle a approuvé des modifications des émoluments et d'autres éléments des conditions d'emploi, notamment les droits à pension, des membres des Tribunaux internationaux, ce qui se traduit pour le Tribunal international pour

l'ex-Yougoslavie par un accroissement net de 219 700 dollars des États-Unis des ressources requises pour 1999, suivant la recommandation du Comité consultatif⁷;

22. *Décide* que, à compter du 1^{er} janvier 1999, les cinq postes d'administrateur et les deux postes d'agent des services généraux basés à La Haye actuellement inscrits au budget du Tribunal international pour le Rwanda seront transférés au tableau d'effectifs du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, les crédits correspondants étant transférés au budget de ce Tribunal, ce qui se traduirait par une augmentation d'un montant brut de 666 900 dollars (montant net: 551 800 dollars) des ressources requises en 1999 pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie;

23. *Décide également* de réviser le crédit ouvert pour 1998 pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et d'en porter le montant total brut à 68 314 500 dollars (montant net: 61 941 400 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998;

24. *Décide en outre* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, un crédit d'un montant total brut de 103 437 600 dollars (montant net: 94 103 800 dollars) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, crédit qui tient compte des modifications apportées aux émoluments et autres conditions d'emploi, notamment les droits à pension, des membres des tribunaux internationaux;

25. *Décide* que seront pris en compte, pour financer le crédit ouvert pour inscription au Compte spécial du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, le solde inutilisé de l'année 1997 d'un montant de 3 537 800 dollars, la réduction d'un montant brut de 515 300 dollars (montant net: 390 200 dollars) du crédit initialement ouvert pour 1998, ainsi que les recettes de 1999 estimées à 5 200 dollars, montants qui viendront en déduction du montant global du crédit ouvert, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

26. *Décide également* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1999, un montant brut de 49 689 650 dollars (montant net: 45 087 900 dollars);

27. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 1999, un montant brut de 49 689 650 dollars (montant net: 45 087 900 dollars);

28. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application des paragraphes 26 et 27 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1999, soit un montant estimatif de 9 203 500 dollars;

⁷ Voir A/53/7/Add.6. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 7*.

29. *Prend note avec satisfaction* des contributions déjà versées au Fonds de contributions volontaires pour appuyer les activités du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et invite les États Membres et les autres parties intéressées à apporter pour le Tribunal des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général.

93^e séance plénière
18 décembre 1998

ANNEXE

Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(en dollars des États-Unis)</i>	
Crédit ouvert pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1999	102 551 000	93 332 300
Incidences financières de la résolution 53/214 de l'Assemblée générale	219 700	219 700
Crédit correspondant aux postes transférés du budget du Tribunal international pour le Rwanda	666 900	551 800
Montant total du crédit ouvert pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1999	103 437 600	94 103 800
À déduire:		
Réduction du crédit ouvert pour 1998	(515 300)	(390 200)
Montant estimatif des recettes pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1999	(5 200)	-
Solde inutilisé au 31 décembre 1997	(3 537 800)	(3 537 800)
Solde à mettre en recouvrement pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1999	99 379 300	90 175 800
Dont:		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année 1999	49 689 650	45 087 900
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts applicable au financement des opérations de maintien de la paix pour l'année 1999	49 689 650	45 087 900